



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

64-2016-10-25-007

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune d'Artigueloutan

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le code de l'environnement, en ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Artigueloutan ;
Vu la décision de l'Autorité environnementale n° F-075-16-P-0001 du 5 octobre 2016 après examen au cas par cas, sur les révisions des plans de prévention des risques d'inondation des communes d'Artigueloutan, Bizanos et Idron, prise en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, précisant dans son article 1, que la révision du PPRI d'Artigueloutan n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune d'Artigueloutan est exposée au risque d'inondation ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

AR R E T E

Article 1^{er} : La révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) d'Artigueloutan est prescrite.

Article 2 : La révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) d'Artigueloutan concerne le risque d'inondation par débordement de l'Ousse et de ses principaux affluents.

Le périmètre mis à l'étude sur le territoire de la commune d'Artigueloutan correspond à celui défini sur la carte au 1/25.000 annexée au présent arrêté.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577- 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de réviser le PPRI d'Artigueloutan.

Article 4 : Association

Conformément à l'article L.562-3 du code de l'environnement, sont associés au projet de révision du plan de prévention du risque d'inondation, les représentants de la commune d'Artigueloutan et les représentants de la Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées.

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clefs du projet de PPRI.

Article 5 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de la révision du PPRI selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du projet de PPRI sur le site internet des services de l'État (<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>) ;
- réunion publique d'information

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de PPRI.

Article 6 : Consultation

Le projet de révision du PPRI est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- le conseil municipal d'Artigueloutan ;
- la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées ;
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 7 : En application de l'article L.562-4-1-I du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention du risque d'inondation est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du même code.

Article 8 : Le plan de prévention du risque d'inondation doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du Préfet, dans le journal Sud-Ouest,

édition Béarn et Soule. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

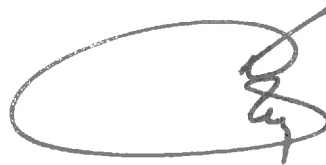
Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie d'Artigueloutan, à la diligence du maire, au siège de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, à la diligence de son président, pendant un (1) mois au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêt. Un certificat du maire d'Artigueloutan et du président de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre chargé de l'environnement, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au maire d'Artigueloutan, au directeur départemental des territoires et de la mer et au président de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées.

Article 12 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Artigueloutan, de la préfecture de Pau, au siège de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées et à la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouvertures habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État du département (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Article 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Artigueloutan, le président de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 OCT. 2016
Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Eric MORVAN

Périmètre d'étude

